

Avis concernant une notification relative à un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne pour la sécurité maritime à propos du dossier «Recrutement de stagiaires dans le cadre du programme de stages de l'EMSA»

Bruxelles, le 29 septembre 2008 (dossier 2008-384)

1. Procédure

Le 17 juin 2008, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après, le «CEPD») a reçu par courrier électronique du délégué à la protection des données (ci-après, le «DPD») de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après, l'«EMSA»), une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le recrutement de stagiaires, dans le cadre du programme de stages de l'agence. Cette notification contenait la décision n° 2007/030 du directeur exécutif, concernant les dispositions relatives au programme de stages de l'EMSA et un formulaire d'offre de stage.

Le 1^{er} juillet 2008, le CEPD a demandé un complément d'information. Le 2 juillet 2008, le CEPD a reçu du DPD le texte de l'avis de confidentialité et, le 30 juillet 2008, les réponses à sa demande de complément d'information.

Le 25 septembre 2008, le CEPD a transmis son projet d'avis au DPD de l'EMSA pour que celui-ci fasse part de ses observations. Le CEPD a reçu les observations du DPD le 26 septembre 2008.

2. Examen du dossier

2.1. Faits

Le 31 octobre 2007, le directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime a adopté la décision n° 2007/030, concernant les dispositions relatives au programme de stages de l'EMSA (ci-après, la «décision»). L'agence propose des sessions de stage de trois à cinq mois aux personnes intéressées. Le premier appel à candidatures a eu lieu et l'EMSA procède actuellement à la sélection des premiers stagiaires, qui devraient commencer leur session de stage à l'automne 2008.

D'après l'avis de confidentialité, la **finalité du traitement** est d'organiser des procédures de sélection dans le cadre du programme de stages de l'EMSA.

Au cours de la sélection des stagiaires, l'Agence européenne pour la sécurité maritime traite les données à caractère personnel des candidats. Les **catégories de données à caractère personnel** traitées sont les suivantes:

- informations contenues dans le *curriculum vitae européen*¹, à savoir: nom, prénom(s), téléphone, télécopie, courrier électronique, nationalité, date de naissance, sexe, expérience

¹ Disponible sur:

<http://europass.cedefop.europa.eu/europass/home/vernav/Europasss+Documents/Europass+CV/navigate.action>

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail: edps@edps.europa.eu - Site internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 – Télécopie: 02-283 19 50

professionnelle, éducation et formation, aptitudes et compétences personnelles (langue maternelle et autres langues, par autoévaluation, aptitudes et compétences sociales, organisationnelles, techniques, informatiques, artistiques et autres, permis de conduire), informations complémentaires utiles (personnes de contact, références) et annexes (voir ci-après les documents demandés),

- *lettre de motivation*,

- *copies des diplômes et certificats* et, le cas échéant, *des relevés des antécédents professionnels* (si un stagiaire est recruté, des *copies certifiées conformes* doivent être présentées²),

- les candidats sélectionnés à un stage doivent remplir un *formulaire entité légale et un formulaire d'identification financière*,

- le *formulaire d'offre de stage* des unités de l'agence énonce les préférences générales de l'unité concernée en termes de connaissances, compétences, langues et diplômes.

Les candidats ne sont pas tenus de joindre une *photo* à leur CV. L'absence de photo n'entraîne pas le rejet de la candidature.

L'article 6, paragraphe 3, de la décision n° 2007/030 prévoit une *allocation pour personne handicapée*: sur présentation des justificatifs adéquats, un complément de bourse pouvant atteindre 50 % du montant de celle-ci peut être accordé aux stagiaires handicapés. Si nécessaire, le service des ressources humaines peut prendre l'avis du service médical de l'EMSA avant qu'une décision sur l'octroi de ce complément ne soit prise. L'EMSA a précisé que les justificatifs donnant droit à l'allocation pour personne handicapée sont demandés lorsque le candidat accepte l'offre de stage. Les justificatifs sont transmis aux ressources humaines et restent confidentiels. La finalité de cette mesure est d'établir si le stagiaire a besoin d'une aide financière en raison, notamment, de dépenses médicales courantes et/ou de besoins particuliers liés à son logement. L'EMSA a également souligné qu'elle procédait actuellement au recrutement de son premier groupe de stagiaires et que, n'ayant aucune expérience en la matière, elle demanderait l'avis de la Commission européenne.

Les **personnes concernées** sont les personnes physiques qui se portent candidates à un stage de l'EMSA.

Procédure de sélection: un comité de sélection est mis en place pour chaque session de stage. La mission de ce comité est de proposer une liste de candidats en vue de la sélection définitive. La liste est ensuite transmise aux unités de l'EMSA aux fins de la sélection. La nomination définitive est confirmée par le directeur exécutif. Les travaux du comité de sélection sont confidentiels.

Dès réception des candidatures, le comité de sélection les examine au regard des critères définis et publiés sur le site internet de l'agence. Préalablement à la sélection définitive, les membres du comité de sélection peuvent contacter les candidats par téléphone, pour s'enquérir de leur disponibilité et définir les attentes mutuelles. Les candidats peuvent être également invités à participer à un entretien ou à effectuer un test écrit.

Les candidats dont la candidature n'a pas été retenue peuvent réintroduire une demande pour une autre session de stage. Le candidat doit toutefois introduire une nouvelle demande accompagnée des pièces justificatives.

Le candidat qui le souhaite peut retirer sa candidature à tout moment de la procédure de sélection, en informant l'agence par courrier postal envoyé à l'adresse publiée sur le site internet.

² Dernière phrase de l'article 2, paragraphe 2, de la décision.

La décision précise que les «candidats sont sélectionnés sur la base de leurs qualifications; l'agence veille à maintenir une répartition géographique et un équilibre hommes-femmes satisfaisants.»³

Les **personnes concernées** sont informées de leurs droits sous la forme d'un avis publié sur la page des postes à pourvoir du site des ressources humaines (<http://www.emsa.europa.eu/end179d006.html>), stipulant : «Les données à caractère personnel communiquées par les candidats sont traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. La seule finalité du traitement est de procéder à l'exercice de recrutement. Les candidats ont le droit d'accéder à leurs données et de rectifier leurs données inexactes ou incomplètes. Les candidats doivent adresser toute question concernant le traitement de leurs données à caractère personnel au responsable du traitement délégué à la protection des données, le directeur de la section des ressources humaines. Les candidats peuvent saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Pour des plus amples informations sur les données à caractère personnel et les documents s'y rapportant, veuillez consulter la page sur la protection des données à caractère personnel. Un lien renvoie vers les sites internet du CEPD et du DPD de l'EMSA, qui contiennent des informations complètes sur la protection des données (<http://www.emsa.europa.eu/end179d008.html>). De plus, le site internet de l'EMSA relatif aux offres de stage contient un lien vers la décision n° 2007/030 et le CV européen.

Un lien renvoie également du site de recrutement à l'avis de confidentialité publié sur le site du DPD. L'avis contient les informations suivantes: identité du responsable du traitement et du responsable du traitement délégué, finalité du traitement, types de données concernées (données librement communiquées par les candidats), base légale, destinataires des données, exercice par les personnes concernées de leurs droits, date de commencement du traitement («date de la demande»), coordonnées (adresse postale) et données nécessaires à la saisine du CEPD. Le site du DPD contient l'adresse électronique du DPD et celle du responsable du traitement, que toute personne peut contacter sur des points divers. Si besoin est, le DPD peut lui-même contacter le responsable du traitement.

En outre, la page contact du site de l'EMSA (<http://www.emsa.europa.eu/end803.html>) publie sous le titre communications externes deux adresses électroniques et numéros de téléphone.

L'avis stipule que les candidats peuvent prendre contact avec le chef du secteur des ressources humaines ou le délégué à la protection des données pour exercer leurs **droits d'accès et de rectification**. Les candidats peuvent informer l'EMSA de tout changement affectant les données les concernant. L'avis de confidentialité prévoit certaines restrictions à l'exercice de ces droits: «(...) En revanche, les données qui attestent du respect des critères d'admissibilité ne peuvent être mises à jour ni rectifiées après la date de clôture de la procédure de sélection concernée. (...)»

Les données à caractère personnel des candidats **peuvent être communiquées:**

- aux personnes chargées d'assister le comité de sélection dans le secteur des ressources humaines,
- aux membres du comité de sélection,
- aux chefs d'unités ou aux chefs de secteurs qui sélectionnent un stagiaire ou aux autres personnes qui travaillent avec un stagiaire,
- au directeur exécutif (qui reçoit une liste des stagiaires admis),

³ Dernière phrase de l'article 1 de la décision

- aux responsables du secteur des ressources humaines, de la cellule financière l'EMSA et au comptable (concernant les volets bourses et indemnités de voyage des formulaires entité légale et identification financière des candidats sélectionnés à un stage).

Le traitement, essentiellement manuel, fait également place à un traitement automatisé. La grande majorité des candidatures sont transmises par courrier électronique. Les CV sont imprimés et archivés au format papier, uniquement. Le fichier ainsi que tous les autres fichiers de recrutement sont conservés dans une salle d'archives fermée à clé. Seul le département des ressources humaines a accès à cette salle. Il n'est fait aucune copie électronique des candidatures envoyées par courrier postal. Celles-ci sont conservées au format papier en observant la même procédure.

Un **fichier des candidats est créé**, regroupant les CV et les pièces justificatives (copies des diplômes), les procès-verbaux des réunions de sélection, les contrats de stage et la correspondance échangée avec les candidats.

Le délai de conservation des différentes catégories de données reste à fixer. Comme indiqué dans le formulaire de notification de contrôle préalable, l'EMSA est une agence jeune. C'est la raison pour laquelle cette question sera tranchée ultérieurement. Le premier processus de sélection des stagiaires est en cours et jusqu'à présent, l'EMSA a conservé tous les documents relatifs à ce traitement.

Les **mesures de sécurité** suivantes sont en place [...].

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après, le «règlement»), est applicable aux traitements de données par les institutions et organes communautaires. Le règlement s'applique aux traitements de données par l'EMSA relatifs au recrutement de stagiaires, pour les raisons énumérées ci-après.

Par données à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Diverses données relatives aux candidats à un stage (identification, éducation, formation, compétences et expériences) sont traitées dans le cadre de la procédure de recrutement des stagiaires. Partant, ces données constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement.

Le traitement des données à caractère personnel des candidats est effectué par l'agence, dans le cadre de ses activités, qui relèvent manifestement du droit communautaire. Partant, l'article 3, paragraphe 1, du règlement s'applique.

Le traitement, essentiellement manuel, porte sur les CV et d'autres documents appelés à figurer dans un fichier, obtenus durant la procédure de sélection. Le traitement relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs

finalités». L'article 27, paragraphe 2, énumère la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, parmi lesquels figurent les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, (article 27, paragraphe 2, point b)), et les traitements de données relatives à la santé (article 27, paragraphe 2, point a)). Le programme de recrutement de stagiaires de l'EMSA relève du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, s'agissant d'une procédure de recrutement ayant pour objectif d'évaluer les aptitudes et les compétences professionnelles des candidats. Le traitement relève également du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, puisque des données à caractère personnel sur le handicap des stagiaires sont collectées, lorsque le candidat accepte l'offre de stage.

La première procédure de sélection des stagiaires est en cours. Les stagiaires commenceront leur stage à l'automne 2008. Le site de l'EMSA indique, en effet, que le dépôt des candidatures pour la première session de stages est désormais «clos». Le traitement des données à caractère personnel des candidats a donc commencé. Le CEPD attire l'attention du responsable du traitement sur le fait qu'un contrôle préalable du CEPD doit, aux termes du règlement, avoir lieu avant le lancement de tout traitement susceptible de présenter des risques particuliers. La notification d'un contrôle préalable doit parvenir au CEPD suffisamment de temps avant le lancement du système, pour que les recommandations du CEPD puissent être mises en œuvre avant le commencement des activités de traitement de données. Toutefois, le CEPD considère, en l'espèce, que le lancement du système ne constitue pas un problème insurmontable, dans la mesure où ses recommandations peuvent être encore mises en œuvre.

La notification du DPD a été reçue le 17 juin 2008. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, à savoir, le 18 août 2008 au plus tard. La procédure de contrôle préalable a été suspendue pendant 29 jours, puis pendant le mois d'août 2008, et enfin pendant 1 jour pour permettre la formulation d'observations sur le projet d'avis. Partant, l'avis doit être rendu au plus tard le 20 octobre 2008 (le 18 octobre étant un samedi).

2.2.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement définit les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite. L'une de ces conditions figure à l'article 5, point a), du règlement, qui dispose que «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ...». Le considérant 27 indique par ailleurs que: «Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes».

La base juridique d'un traitement est étroitement liée à sa licéité: la décision n° 2007/030 du directeur exécutif concernant les dispositions relatives au programme de stages de l'EMSA énonce les modalités de ce programme.

Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant une agence européenne pour la sécurité maritime⁴, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1644/2003, le règlement (CE) n° 724/2004 et le règlement (CE) n° 2038/2006⁵, donne à la

⁴ Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une agence européenne pour la sécurité maritime (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) *JO L 208*, 5.8.2002, p.1-9.

⁵ La version consolidée, ne faisant pas foi, est disponible sur:

http://www.emsa.eu.int/Docs/legis/regulation_1406-2002_-_consolidated.pdf

décision n° 2007/030 du directeur exécutif de l'EMSA sa base juridique. L'article premier institue l'EMSA, l'article 6 donne des précisions sur les règles régissant le personnel de l'agence (statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents), l'article 15, paragraphe 2, point e), investit le directeur exécutif de pouvoirs à l'égard du personnel de l'agence. L'article 6, paragraphe 2, dispose: «....les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut, ainsi que par le régime applicable aux autres agents, sont exercées par l'agence en ce qui concerne son propre personnel».

Le CEPD est convaincu que le traitement des données à caractère personnel des candidats dans le cadre de leur sélection à un stage est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public par l'agence, d'après la décision n° 2007/030 du directeur exécutif de l'EMSA. Partant, le traitement est licite aux termes de l'article 5, point a), du règlement.

2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, sont en principe interdits. Les exceptions sont strictement encadrées par l'article 10, paragraphe 2, du règlement.

En l'espèce, les stagiaires révèlent leur handicap afin de recevoir un complément de bourse. En d'autres termes, ils donnent leur consentement explicite au traitement d'informations sensibles pour obtenir cette bourse. Les conditions de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement sont, par conséquent, remplies. Les conditions de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement sont également remplies, dans la mesure où l'EMSA doit respecter les obligations qui lui incombent en matière de droit du travail, de fournir une assistance suffisante aux personnes handicapées, lorsqu'elle est nécessaire. Toutefois, les principes relatifs à la qualité des données doivent être respectés (voir le point 2.2.4 ci-après) et les droits d'accès à ces données sensibles doivent être limités (voir les points 2.2.6. et 2.2.9.).

Les photos jointes aux candidatures peuvent révéler l'origine raciale ou ethnique des candidats. Les candidats sont toutefois libres de décider de joindre une photo ou pas, cette option étant facultative. Si une photo est jointe, l'article 10, paragraphe 2, point a), s'applique également.

2.2.4. Qualité des données

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement). Les données à caractère personnel collectées dans le but de sélectionner des stagiaires et de leur octroyer une bourse et une indemnité de voyage, remplissent, dans l'ensemble, les conditions de l'article 4, paragraphe 1, point c). Concernant les justificatifs adéquats donnant droit à l'allocation pour personne handicapée, faute d'expérience sur ce point, le CEPD souhaite attirer l'attention du responsable du traitement sur le principe de l'article 4, paragraphe 1, point c). Ce principe veut que les justificatifs demandés aux stagiaires (ou au service médical consulté par la section des ressources humaines) ne doivent pas être excessifs au regard de la finalité du traitement, qui est de décider de la nécessité de l'allocation, et d'en fixer le montant.

Les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement). À cet égard, le système garantit la qualité des données car les candidats ont toujours la possibilité d'informer l'EMSA des changements affectant leurs données.

Les droits d'accès et de rectification des personnes concernées permettent de veiller à ce que les fichiers soient aussi complets que possible et à la qualité des données. La question des droits d'accès et de rectification est abordée au point 2.2.7. du présent avis.

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement. La question de la licéité du traitement a déjà été abordée au point 2.2.2. Celle de la loyauté du traitement se rapporte à l'information des personnes concernées (voir le point 2.2.8. ci-après).

2.2.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Comme indiqué dans les faits, l'EMSA est une agence jeune dont les modalités de conservation des données restent à préciser. Pour le CEPD, il est indispensable que l'EMSA fixe des délais explicites de conservation des diverses catégories de données collectées dans le cadre de la sélection des stagiaires. À cet effet, l'EMSA doit tenir compte des anciennes recommandations du CEPD concernant le recrutement des stagiaires.

Dans des avis précédents, le CEPD a fixé plusieurs critères généraux.

En général, le CEPD recommande des **délais de conservation des données à caractère personnel (CV, copies des documents justificatifs) différents pour les candidats non retenus et les candidats retenus**. Ainsi, le contrôleur a jugé acceptable la conservation des données à caractère personnel des candidats non retenus pendant deux ans *après la fin de la procédure de recrutement*, ce délai s'alignant sur celui de l'introduction d'une plainte auprès du médiateur européen⁶.

Le CEPD a donné des lignes directrices **concernant le calcul du point de départ du délai de conservation**: dans le cas de candidats *présélectionnés* mais *non retenus*, le CEPD recommande que le point de départ du calcul du délai de conservation (*dies a quo*) soit la date officielle de commencement de la session de stage (et *non* celle de la fin de la session de stage auquel la candidature se rapporte)⁷.

En ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel des candidats retenus: le responsable du traitement peut avoir besoin de conserver tous les documents financiers pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent⁸ à des fins d'audit. Le CEPD a conclu dans un autre dossier que les **données à caractère personnel nécessaires à la décharge du budget, pouvaient être conservées**

⁶ Voir l'avis du 31 juillet 2007 sur une notification de contrôle préalable concernant le recrutement de traducteurs stagiaires (dossier 2007-324) et l'avis du 31 juillet 2007 sur une notification de contrôle préalable concernant le recrutement de stagiaires (dossier 2007-208). Disponibles sur: www.edps@europa.eu.

⁷ Avis du 27 octobre 2005 sur la notification de contrôle préalable concernant la gestion des demandes de stage rémunéré (dossier 2005-214) et l'avis du 15 décembre 2005 sur la notification d'un contrôle préalable concernant la gestion des demandes de stage rémunéré (dossier 2005-297). Disponibles sur: www.edps@europa.eu.

⁸ Article 49 du règlement financier.

pendant une durée maximale de cinq ans après la décharge du budget afférent au stage conformément au règlement financier⁹.

Au terme de la période de cinq ans précitée, seules sont conservées les données nécessaires à la délivrance d'une copie du certificat de stage, à savoir, les données sur la durée du stage, le service d'affectation, le nom du maître de stage et la nature des travaux confiés¹⁰.

Toutes les autres données nécessaires **à des fins statistiques** (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement) doivent être extraites et les données **à caractère personnel qui subsisteraient détruites**.

Enfin, il convient de noter que le CEPD relève avec satisfaction que l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 2007/030, **ne requiert pas la collecte et l'archivage des originaux des pièces justificatives**, mais simplement des copies, copies certifiées conformes et traductions officielles certifiées conformes¹¹.

Le CEPD recommande cependant à l'EMSA de fixer un calendrier durant lequel l'agence acquerra l'expérience nécessaire et révisera sa politique de conservation (par exemple, au cours de la sixième année après la décharge du budget afférent à la première session de stages).

2.2.6. Transfert de données

L'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 dispose que «les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire».

Comme il a été indiqué dans les faits, les CV, les données contenues dans les candidatures ou, les données permettant de trancher des questions financières, sont communiquées aux seules personnes au sein de l'EMSA qui ont besoin d'en avoir connaissance pour s'acquitter de leurs obligations, à savoir: les personnes chargées d'assister le comité de sélection dans le secteur des ressources humaines, les membres du comité de sélection, les chefs d'unités ou de secteurs, les autres personnes qui travaillent avec un stagiaire, le directeur exécutif, les responsables des ressources humaines, la cellule financière de l'EMSA et le comptable. Partant, le CEPD considère que les conditions posées par l'article 7, paragraphe 1, du règlement sont remplies, sous réserve des observations suivantes.

L'article 6, paragraphe 3, de la décision énonce que le service des ressources humaines peut prendre l'avis du service médical de l'EMSA avant qu'une décision sur l'octroi d'un complément de bourse ne soit prise. Même si le transfert de données relatives au handicap d'un stagiaire peut, à un niveau d'abstraction supérieur, être jugé nécessaire à l'accomplissement par le service des ressources humaines de ses missions (au regard de l'article 7, paragraphe 1, du règlement), il conviendrait de mettre en place des critères particuliers permettant de déterminer les données précises que le service des ressources

⁹ Voir les avis du 31 juillet 2007 sur une notification de contrôle préalable concernant le recrutement de traducteurs stagiaires (dossier 2007-324) et du 31 juillet 2007 sur une notification de contrôle préalable concernant le recrutement de stagiaires (dossier 2007-208).

¹⁰ Id.

¹¹ En ce qui concerne la recommandation portant sur les originaux, voir l'avis sur une notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le recrutement de stagiaires (dossier 2007-208) et l'avis sur une notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le recrutement de traducteurs stagiaires (dossier 2007-324).

humaines peut demander au service médical (ou un formulaire à cet effet), afin de remplir dans chaque cas la condition de nécessité.

Par ailleurs, le CEPD se félicite de la pratique de l'EMSA qui veut que l'on rappelle aux chefs d'unité ou, le cas échéant, aux chefs de secteur, qui obtiennent pendant plusieurs jours le droit de consulter les CV des candidats, de n'utiliser les données qu'ils contiennent qu'aux seules fins de la sélection des stagiaires. Il s'agit là d'une bonne pratique aux termes de l'article 7, paragraphe 3, du règlement. C'est la raison pour laquelle le CEPD est favorable à ce qu'un tel rappel soit effectué chaque fois que des données de candidatures sont transférées en interne (membres du comité de sélection compris).

2.2.7. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit le droit d'accéder à ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'article 14 du règlement confère le droit de rectifier les données à caractère personnel inexacts ou incomplètes, sans délai.

Les candidats peuvent contacter le chef du secteur des ressources humaines ou le délégué à la protection des données afin d'exercer leurs droits d'accès et de rectification concernant leurs propres données. Les candidats peuvent obtenir la mise à jour ou la rectification de leurs données d'identification. Les données qui attestent du respect des critères d'admissibilité ne peuvent être mises à jour ni rectifiées après la date de clôture de la procédure de sélection concernée. À titre de principe, cette restriction au droit de rectification peut être justifiée au regard de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, puisqu'elle peut constituer une mesure nécessaire pour sauvegarder les «droits et libertés d'autrui» (en l'occurrence, des autres candidats à la procédure de sélection).

Partant, les droits d'accès et de rectification sont respectés.

2.2.8. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement énumère les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 énumère les informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Concernant la sélection de stagiaires, les données à caractère personnel sont communiquées par les candidats eux-mêmes, en vue de leur recrutement à une formation d'une durée limitée. Il convient donc de respecter les dispositions de l'article 11 du règlement.

L'avis publié sur le site internet des postes à pourvoir contient des informations générales sur l'exercice de recrutement. Un avis de confidentialité est publié sur le site du DPD. Les coordonnées de plusieurs personnes sont mentionnées sur les sites de l'EMSA (adresse postale du contrôleur, adresse électronique du DPD et adresses électroniques et numéros de téléphone des personnes chargées de la communication externe), pour permettre aux candidats de contacter l'EMSA et de lui transmettre leurs requêtes et demandes de renseignements. Comme l'indique la partie «Faits» du présent avis, la plupart des informations requises par l'article 11 sont mentionnées. Les informations sur les besoins d'archivage des données doivent être cependant communiquées dès l'adoption du règlement intérieur de l'agence en la matière.

Enfin, l'article 11, paragraphe 1, point f), du règlement, exige la communication de toute information supplémentaire nécessaire, au regard des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. Il convient de noter que les candidats sont sélectionnés sur la base de leurs qualifications et que l'agence doit veiller à maintenir une répartition

géographique ainsi qu'un équilibre hommes-femmes satisfaisants. Un traitement loyal à l'égard des personnes concernées requiert donc que les stagiaires soient informés de l'utilisation potentielle des données à caractère personnel liées au sexe et à la nationalité, pour réaliser les orientations de l'agence qui sont définies dans la décision.

2.2.9. Mesures de sécurité

L'article 22, paragraphe 1, du règlement dispose: «Compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.»

Rien ne permet de penser que l'EMSA n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité précitées. Une dernière remarque sur les données relatives aux stagiaires handicapés s'impose cependant. Aux termes de la décision, lorsque la section des ressources humaines prend l'avis du service médical, celui-ci communique des données relatives à la santé en vue de décider du montant du supplément de bourse. Les stagiaires transmettent les justificatifs directement aux ressources humaines. Ces données restent confidentielles. Compte tenu de la nature sensible de ces informations, les personnes chargées du traitement de ces données au sein de la section des ressources humaines doivent être informées du fait qu'elles traitent des informations sensibles et doivent respecter les exigences de confidentialité.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus, à savoir:

- les justificatifs demandés aux stagiaires ne doivent pas être excessifs au regard de la finalité du traitement qui est de décider de la nécessité de l'allocation et de fixer son montant,
- les demandes de la section des ressources humaines au service médical ne doivent porter que sur des données relatives au handicap strictement nécessaires à l'évaluation des besoins des stagiaires handicapés et du montant de leur supplément de bourse; il convient d'établir à cet effet des critères ou un formulaire,
- il est rappelé à tous les destinataires de données à caractère personnel dans le cadre de transferts internes, que de telles données ne doivent être utilisées qu'aux seules fins de la sélection des stagiaires,
- l'EMSA doit fixer des délais explicites de conservation des diverses catégories de données relatives aux candidats présélectionnés et recrutés, et veiller à réviser ses règles internes compte tenu de la pratique et des besoins,
- l'avis d'information est révisé: les règles de conservation sont ajoutées et les stagiaires sont informés que les données à caractère personnel relatives au sexe et à la nationalité peuvent être utilisées aux fins de la réalisation des orientations de l'agence,
- il convient d'informer les personnes chargées du traitement au sein de la section des ressources humaines qu'elles traitent des informations sensibles et doivent respecter les exigences de confidentialité.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2008.

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO

Contrôleur européen adjoint de la protection des données